7	F	tachat	de prestatio	ons				
a) Européens								
20 Lomé (Ville)					4.900,00			
21 Anécho								
22 Klouto					952,00			
23 Atakpamé					728,00			
24 Sokodé								
zə mango		* * * * * *			140,00			
b) Indigènes								
26 Lomé (Cercle	5.040,00							
27 Anécho	1.							
28 41		cories :	10.376,00					
29 Atakpamé 30 d°		latégor gories S	173.904,00 1.192,00					
31 Klouto		atégori	86.048,00					
32 Sokodé	* **	d*	523.620,00					
33 d°	Caté	zories t	2.850,00					
34 Mango	for C	atégori	ie		173.664,00			
35 d*	21114	d•			510,00			
36 49	300	d°			24,00			
37 de	· 集 · · · ·	do	* * * * * * * *	· · · · · · · · · •	6,00			
		P	atentes					
				Principal	Centimes			
					Additionnels			
38 Atakpamé				25.850,00	9.047,50			
39 Klouto				49.040,00	47,164,00			
40 Sokodé 41 Mango			:	17.930,00 6.480,00	6.275,50 2.163,00			
TI Mango				0.100,00	2.100,00			
42 Atakpamé			lcences	29.600,00	14.800,00			
43 Klouto				50.000,00	25.000,00			
		Taxe	d'hygiéne	•				
		,			Montant			
44 Lomé (Ville).					27.700.00			
45 Anécho					2.200,00			
46 Atakpamé 47 Klouto					3.200,00 5.000,00			
48 Sokodé					2,000,00			
49 Mango					800,00			
			ce médical	-				
50 Lomé (Carola)					9.600.00			
51 Auécho 52 d°	1" G	tegorii d	e Sunáriou	re	398.448,00 18.632,50			
53 Atakpamê] re	d"	•		245,174,00			
54 d°	•	d°		re.,,	2.732,50			
55 Klouto	r#	\mathbf{d}^{\bullet}	=		425.664,00			
56 d°		d*	Supérieu	re	4,467,50			
57 Sokodé	Le	ď"		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	310.737,00			
58 d*	4	d°	-	ге	6.875,00 co are oo			
59 Mango 60 d°	∱re Qua	y. q.			69.356,00 1.062,50			
61 d*	3.00	d°			60,00			
62 d°	4 me	q.			20,00			
•								
		-	erfectionné					
63 Anêcho	360,00							
64 Atakpamé	660,00							
65 Klouto					• 660,00 260,00			
66 Sokodé					20 0,00 20 ,00			
					, .			

Armes non perfectionnées

68	Lomé (Cercle)		18.880,00
69	Atakpamė		24.510,00
70	Klouto	*******	18.195,00
71	Sokodé	> > > > > • • • • « * • • * × * * * * * * * * * * * * * * *	8,490,00
72	Mango		7.225,00

Véhicules

	•	Continues
	Principal	Additionnels
73 Anécho	7,900,00	2.370,00
74 Atakpamé	47 ,700,00	5.310,0 0
75 Sokodé	2,940,00	882,00
76 Mango	460,00	48,00

La date de misc en recouvrement est fixée au 10 janvier 1929.

ARRÈTÉ Nº 13 portant prorogation d'exercice du budget local du Toga (Exercice 1928).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P.I., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sar le régime financier des colonies :

Vu le décret du 31 décembre 1927 approuvant le budget du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France (Exercice 1928);

Vu la déclaration motivée du Chef du secrétarial général Ordonnateur délégué du budget local et du hudget de la santé publique;

ARRÈTE:

ARTICLE PERMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 lévrier 1929 la période pendant laquelle pourront se consommer les laits de dépenses afférents aux travaux ci-après:

Budget de la santé publique

Cercle d'Atakpamé. — Chap. III — Art 2 — § 1 — Travaux neufs.

« Construction du dispensaire d'Ahoucuhouen ».

Art. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Commandant de cercle d'Atakpamé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 janvier 1929. L. PÈTRE.

ARRÉTÉ Nº 14 interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur la route de Lomé à Anécho.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P.I., ... CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo;

Sur les propositions des commandants de vercle d'Anécho et de Lomé,

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Est interdite jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tout véhicule automobile antre que les voitures touristes sur la route de Lomé à Anécho.

Art. 2. — Les Commandants de cercle de Lomé et d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 10 janvier 1929. L. PÉTRE.

ARRÈTÉ Nº 16 rapportant l'arrêté nº 641 du 12 novembre 1928 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de Bathurst (Gambie Anglaise);

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P.1., CHEVALIER DE LA L'ÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies;

Vu l'arrêté nº 644 du 12 novembre 1928 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de Bathurst (Gambie Anglaise);

Vu la notification faite le 2 janvier 1920 par le Vice-Consul Britannique au Togo établissant que l'épidémie de fièvre jaune de Bathurst est terminée et que l'ordonnance déclarant ce port infecté a été rapportée;

Sur la proposition du Chef du service de santé, directeur de la santé au Togo;

、 ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté susvisé n° 641 du 12 novembre 1928 mettaut en observation sanitaire les navires en provenance de Bathurst (Gambie Anglaise).

ART. 2. — Le Chef du service de Santé, directeur de la Santé, le Directeur des voies de pénétration et du wharf, le Chef du service des douanes et les Administrateurs commandant les cercles de Lomé et Anécho, sont chargés de l'execution du présent arrêté.

Lomé, le 11 janvier 1929. L. PETRE.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations.

Par décision du:

10 janvier 1929. — M¹¹ Lany-Charrier Paulette est agréée en qualité d'employée auxiliaire pour compter du 9 janvier 1929 aux appointements mensuels globaux de cinq cents francs (500 frs) et affectée au Cabinet du Commissaire de la République.

Mutations

Par décision du :

15 janvier 1929. — M. CATHELIA, Chef ouvrier d'art de l'équipe de sondage, précédemment à la disposition du Commandant de cercle de Lomé, est mis à la disposition du Commandant de cercle d'Atakpamé pour entreprendre la construction à Nuatja des puits 7, 8, 9 et 10 dont l'emplacement a été déterminé par le service géologique.

M. Cathelin devra être acheminé saus retard sur Nuatja où il logera à l'ancienne maison occupée par l'interprête Martelot. Cet agent se mettra en rapport sur la place avec le chef du service géologique pour tous renseignements qui lui seront nécessaires à l'accomplissement de sa mission et en particulier pour tirer partie du forage allemand qui, d'après les conclusions du chef du service géologique, pourrait donner, même en saison sèche, une certaine quantité d'ean.

Solde

Par arrêté dn :

- 12 janvier 1929. L'article premier de la décision n° 319 du 16 mai 1927 est ainsi modifié :
- M. IMBERT inspectent primaire de 4^m cl. du cadre métropolitain est nommé inspecteur et chef du service de l'enseignement au Togo,
 - M. Imager anra droit en cette qualité:
- 4"— au traitement attribué à ses grade et classe dans le cadre métropolitain;
- 2° à un supplément personnel égal à la différence existant entre ce traitement et le maximum de la rémunération attribuée au grade d'inspecteur des écoles du cadre local du territoire;
- 3° au supplément colonial calculé à raison de 7/10^m de l'ensemble des émoluments ci-dessus;
- 4° aux indemnités attribuées aux fonctionnaires européens de sa catégorie auxquels il sera d'une façon générale assimilé.

Congés

Par décision du :

4 janvier 1929. — Un congé administratif de six mois pour en jonir à Toulon et eu Corse est accordé à M. Tennesons Joseph, chef surveillant principal des P. T. T. de l'A. O. F. qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré en première classe (2° catégorie) ainsi qu'à sa femme et à ses trois enfants àgés respectivement de 3 ans 1/2 et 7 mois. sur le paquebot *Touarey*.

4 janvier 1929.— Un cougé administratif de dix mois pour en jouir à St. Girons (Ariège) est accordé à M. Dunclas Emile, adjoint principal des Services Civils de l'A. O. F. qui compte 37 mois et 13 jours de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré en première classe (2° catégorie) sur le paquebot *l'ouarey*.

PERSONNEL INDIGÉNE

Nominations

Par arrêtés du :

4 janvier 1929. — Sont agréés dans le cadre local du chemin de fer du Togo pour compter du 1^{ee} janvier 1929 les indigènes dont les noms suivent:

Akousson Grégoire en qualité de chef de train de 8 classe stagiaire.

YEHOUESSI BOUNTHON Pierre, en qualité de receveur de 8 cue classe stagiaire.

7 janvier 1929. — Le nommé Assoros Isidore est agréé en qualité de garde d'hygièue de 4 me classe stagiaire pour